

**MESURE DE CONSERVATION 10-04 (2002)**  
**Systèmes automatiques de surveillance des navires**  
**par satellite (VMS)**

Espèces	toutes sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante est tenue d'avoir un système automatique de surveillance des navires (VMS) fonctionnant en permanence pour suivre la position de ses navires de pêche détenteurs de licences<sup>1</sup> conformément à la mesure de conservation 10-02.
2. La mise en application de VMS sur les navires ne participant qu'à la pêcherie de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
3. Chaque partie contractante, deux jours ouvrables au plus tard après la réception des informations du VMS exigées, avise le secrétariat des dates et des zone, sous-zone ou division statistique de chacun des déplacements des navires de pêche battant son pavillon, dans les cas suivants :
  - i) l'entrée dans la zone de la Convention et la sortie de cette zone; et
  - ii) la traversée des limites entre les zones, sous-zones et divisions statistiques de la CCAMLR.
4. Aux fins de la présente mesure de conservation, par VMS on entend, entre autres :
  - i) un système par lequel, grâce à l'installation de dispositifs de suivi par satellite installés à bord de ses navires de pêche, l'État du pavillon se voit transmettre automatiquement certaines informations. Parmi celles-ci, on note l'identité du navire de pêche, la position, la date et l'heure. Ces informations sont collectées par l'État du pavillon au minimum toutes les quatre heures pour lui permettre de surveiller efficacement ses navires.
  - ii) un système dont les normes minimales de performance sont telles qu'il :
    - a) est inviolable, à l'égard de ses éléments de matériel et de logiciel, à savoir qu'il ne permet ni la saisie ni l'extraction de fausses positions et que son fonctionnement ne peut être altéré manuellement;
    - b) est entièrement automatique et opérationnel quelles que soient les conditions du milieu dans lequel il se trouve;
    - c) fournit des données en temps réel;
    - d) indique la position géographique du navire à 500 mètres près, avec un intervalle de confiance à 99%, sous le format déterminé par l'État du pavillon; et
    - e) outre les messages réguliers, émet des messages supplémentaires lorsque le navire entre dans la zone de la Convention ou la quitte et lorsqu'il se déplace

d'une zone, sous-zone ou division à une autre, dans la zone de la Convention.

5. Les parties contractantes ne délivrent de licences en vertu de la mesure de conservation 10-02 que si le VMS est pleinement conforme au paragraphe 5.
6. En cas de panne technique ou d'arrêt du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche :
  - i) est tenu de communiquer au moins une fois toutes les 24 heures, à compter de la détection de cet arrêt, les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 i) par télex, fax, message téléphonique ou radio à l'État du pavillon; et
  - ii) est tenu d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois qui suivent la panne. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera autorisé à reprendre une campagne de pêche que s'il a procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
7. En cas de panne de VMS, la partie contractante notifie sans tarder au secrétaire exécutif le nom du navire, la date, l'heure et la position du navire lorsque le VMS a cessé de fonctionner. Elle prévient le secrétaire exécutif lorsque le VMS recommence à fonctionner. Le secrétaire exécutif met ces informations à la disposition des parties contractantes qui en feraient la demande.
8. Avant le début de la réunion annuelle de la Commission, les parties contractantes font un compte rendu au secrétariat sur le VMS qu'elles ont mis en place conformément aux paragraphes 1 et 2, spécifications techniques comprises, notamment en ce qui concerne :
  - i) tout changement apporté au VMS; et
  - ii) en vertu du paragraphe XI du système de contrôle de la CCAMLR, les cas dans lesquels elles ont pu déterminer, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon avaient pêché dans la zone de la Convention, éventuellement en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

<sup>1</sup> Ou permis